

ACCORD-CADRE pour l'insertion des jeunes

Le Premier ministre a exprimé l'engagement du gouvernement en faveur des jeunes et en particulier en faveur des jeunes les plus en difficulté. Ceux-ci doivent bénéficier en premier lieu de la mobilisation des services de l'Etat dans leur parcours vers l'emploi.

A cette fin, le partenariat entre les services de l'Etat chargés de réussir la phase de transition que vivent les jeunes entre leur sortie du système scolaire et leur entrée dans la vie professionnelle doit être renforcé.

Trop de jeunes sortant de l'école sans qualification connaissent encore une période trop longue avant d'être pris en compte par un dispositif d'insertion.

Dans ces conditions, afin de faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, ont décidé, par le présent accord-cadre, avec le concours de la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes, de poursuivre et d'élargir la collaboration entre les services de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole et les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).

Ils entendent ainsi rendre plus cohérente et plus efficace l'action de l'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales, dans le cadre d'une responsabilité partagée.

TITRE I -L'OBJECTIF

Art. 1 - Le présent accord-cadre a pour objet de conforter la coordination des services de l'Etat et des structures qui contribuent à l'accueil, à l'information et à l'orientation des jeunes à la recherche d'emploi afin de répondre à leurs besoins en vue de leur insertion professionnelle et sociale. Cette coordination permettra d'accroître l'efficacité des dispositifs existants et la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés.

Pas un seul jeune restant sans qualification à l'issue de sa scolarité ne doit quitter le système de formation initiale sans qu'un accompagnement et un suivi n'aient été préparés et mis en place à son intention pour la poursuite de son parcours. Le public prioritaire est constitué par les 57 000 jeunes qui quittent chaque année le système éducatif sans avoir obtenu une première qualification.

TITRE II- LES MISSIONS

Art. 2 – Cet accord doit bénéficier aux jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés d'insertion ; il s'adresse en priorité aux jeunes de niveaux VI et V bis et prend particulièrement en compte les publics les plus sensibles aux risques d'exclusion.

Il s'agit :

- d'organiser les relations nécessaires entre les établissements de formation initiale, responsables à leur niveau de l'insertion des élèves, et le réseau des missions locales et des PAIO, pour assurer sans discontinuité à chaque jeune concerné un accompagnement et un suivi personnalisés ;
- de permettre aux jeunes de bénéficier d'évaluations de leurs acquis et de leurs savoir-faire et de conseils en orientation professionnelle et dans le domaine de la recherche d'emploi ;
- de proposer aux jeunes des prestations personnalisées, en fonction de leurs besoins et demandes en vue de l'accès à une formation professionnelle, à un emploi aidé ou non, ou à toute autre activité liée à leur parcours d'insertion, par le soutien aux initiatives et aux projets.

On veillera tout particulièrement à articuler les actions de l'éducation nationale définies dans le programme « Nouvelles Chances », en particulier les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la mission générale d'insertion, celles du ministère de l'emploi et de la solidarité (programme TRACE notamment), et celles du ministère de l'agriculture (mission d'insertion).

TITRE III. LA COHERENCE DES ACTIONS ET L'ARTICULATION DES RESEAUX

Art. 3 - Les établissements scolaires et les centres d'information et d'orientation, dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale, les établissements de l'enseignement agricole, les missions locales, les PAIO, en liaison avec l'ANPE, s'organisent en réseau en vue de coordonner leurs actions pour accompagner les jeunes en difficulté au moment de leur sortie de formation initiale.

Dans le cadre territorial le plus approprié (bassin de formation, bassin d'emploi, ou district), afin de prévenir les sorties prématurées du système éducatif et d'organiser la suite du parcours pour ceux qui quittent la formation initiale, ils mettent en place des groupes techniques qui se réunissent au moins trois fois par an.

Ces groupes sont notamment chargés de :

- analyser en commun les publics, leurs évolutions, leurs besoins, exerçant ainsi une fonction d'observation de la situation des jeunes,
- élaborer des outils permettant le suivi conjoint du devenir des jeunes repérés nominativement, à court, moyen et long terme, afin d'enrichir les pratiques d'orientation des CIO, des missions locales et PAIO, et des ALE,
- élaborer et réaliser des outils documentaires,
- articuler les actions à caractère social concernant notamment les aides (bourses, fonds d'aide aux jeunes) et la santé des jeunes (santé scolaire, espaces de santé des missions locales, espaces info-santé...),

- coordonner les actions d'information et de communication en direction des jeunes, des acteurs locaux et des partenaires institutionnels, en associant les collectivités locales à la démarche entreprise,
- retenir en commun des propositions pour le programme régional de formation professionnelle des jeunes défini par les conseils régionaux.

Par ailleurs, les établissements de l'éducation nationale, de l'agriculture, les missions locales et les PAIO :

- élaborent une information réciproque des personnels au cours de stages organisés localement,
- mettent en place des actions de formation communes visant à la professionnalisation des acteurs du réseau,
- organisent le partage d'informations communes sur l'environnement économique (en particulier celui relatif à l'emploi), social, et culturel, ainsi que sur tous les domaines de la formation professionnelle et continue, par la mise en réseau des outils de communication (moyens informatiques et télématiques, par exemple), dans le but d'en faciliter l'accès aux jeunes.
- échangent leurs méthodologies relatives au repérage et à l'accompagnement des jeunes.

Ce rapprochement s'inscrit dans une véritable démarche de prévention de l'exclusion visant à réduire ou à supprimer les périodes « d'errance » grâce à un travail en amont.

TITRE IV- LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Art. 4 - Un comité de pilotage régional, placé sous la présidence du préfet sera constitué.

Il comprendra le recteur d'Académie, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ainsi que le représentant de l'association régionale des missions locales et des PAIO. Le président du conseil régional y sera systématiquement invité. Le comité pourra faire appel en tant que de besoin à d'autres partenaires concernés.

Ce comité déterminera les modalités de mise en œuvre de l'accord. Il établira l'indispensable partenariat avec le conseil régional en matière de formation professionnelle. Il déterminera les dispositions générales applicables à l'ensemble de la région et prévoira des dispositions adaptées aux situations départementales et locales en fonction du nombre de structures concernées, des spécificités géographiques (sites de la politique de la ville, zones rurales sensibles) et des initiatives locales déjà prises.

Il organisera les modalités de bilan et d'évaluation portant sur l'accompagnement des jeunes, sur la réduction des sorties sans qualification et sur le délai qui sépare la sortie des jeunes du système de formation initiale de leur premier accueil dans une mission locale ou une PAIO. Il communiquera ce bilan au comité de pilotage national à la fin de chaque année civile.

Art. 5 - Un comité de pilotage national dont le secrétariat est assuré par la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes (DIJ) est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées en application du présent accord-cadre et d'apporter son appui aux instances régionales.

Ce comité associera les représentants :

- des directions des ministères et des établissements publics concernés
- et, en tant que de besoin, d'organismes ou d'administrations pouvant être concernés par l'objet du présent protocole.

Un bilan sera présenté chaque année au Conseil national des missions locales (CNML) et au comité de coordination des programmes régionaux de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Une réunion sera consacrée, au 1^{er} trimestre de chaque année civile, et au plus tard le 15 mars, au bilan de l'année écoulée et aux perspectives de l'année suivante.

Art. 6 - Le présent protocole prend effet à la date de la signature. Il est conclu pour une durée de 6 ans. En tant que de besoin, il pourra faire, chaque année, l'objet d'une adaptation, après examen technique par le comité de pilotage prévu ci-dessus, sur décision conjointe des signataires.

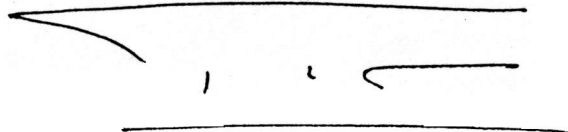
Fait à Paris, le 21 janvier 2002

Ministère de l'éducation nationale
Le directeur de l'enseignement scolaire



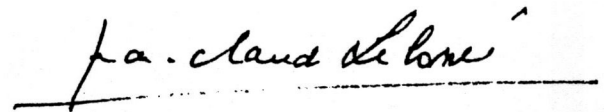
Jean-Paul de GAUDEMAR

Le délégué interministériel à
l'insertion des jeunes



Hubert PEURICHARD

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche



Jean-Claude LEBOSSE

Le président du Conseil national des
missions locales



Michel DESTOT